

N° 5146<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales  
en matière d'assurance dépendance**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.11.2003)

Par dépêche du 21 mai 2003, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objet d'amender, sur la base des expériences recueillies dans la pratique de tous les jours, diverses dispositions de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance. Dans son avis du 20 décembre 1996 relatif au projet de loi afférent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà souligné „*que le système doit rester adaptable par la suite, à la lumière des enseignements que les responsables tireront de son application. Pour l'instant, l'essentiel est que le système démarre*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate encore avec satisfaction que les modifications proposées ne remettent pas en cause les principes fondamentaux de la loi du 19 juin 1998, mais que, comme il est écrit dans l'exposé des motifs, elles tentent „*de recentrer un certain nombre de dispositions sur les quatre principes directeurs*“ sur lesquels se fondent les dispositions de la loi portant introduction de l'assurance dépendance, à savoir:

- priorité à la rééducation fonctionnelle ou réhabilitation avant la prise en charge de la dépendance;
- priorité au maintien à domicile, dans le cadre de vie habituel, avant l'hébergement en une institution spécialisée;
- priorité aux prestations en nature par rapport aux prestations en espèces;
- continuité dans la prise en charge de la dépendance.

Aussi le projet de loi intègre-t-il, toujours d'après l'exposé des motifs, de façon explicite le thème particulièrement important de la qualité des aides et soins. Déjà dans son avis précité du 20 décembre 1996, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait insisté sur la nécessité de garantir, dès le début et de manière optimale, la qualité des soins et prestations et elle approuve partant toutes les mesures de nature à améliorer encore la qualité des soins et à assurer un contrôle efficace de la qualité des prestations.

Différentes mesures ponctuelles du projet de loi appellent de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les remarques ci-après:

1. *Définition de la dépendance, détermination des prestations requises et adaptation des prestations aux besoins fluctuants*

De nombreux cas de rigueur et problèmes ont été rencontrés dans la pratique en ce qui concerne l'application des dispositions très strictes quant à l'évaluation des besoins et la détermination des prestations requises. Le projet de loi préconise en conséquence une plus grande flexibilité dans ces domaines, en mettant l'accent sur la durée des actes et en prévoyant l'établissement du plan de prise en charge en concertation avec le bénéficiaire, son entourage et le prestataire d'aides et de soins. La Chambre ne peut que souscrire à ces modifications, surtout celles qui respectent l'état psychique instable des dépendants concernés en autorisant le prestataire à apporter, dans certaines limites à

fixer par règlement grand-ducal, à la personne dépendante des aides et soins nécessités sans devoir recourir pour chaque acte supplémentaire à une nouvelle évaluation.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste une fois de plus sur la sauvegarde du libre choix des personnes concernées entre le maintien à domicile et la prise en charge en institution et sur le libre choix du médecin traitant.

2. *Création de conventions-cadres pour régler les relations des prestataires avec l'assurance dépendance*

Une disposition légale instituant une convention-cadre contenant des dispositions communes à tous les prestataires du genre en dehors des points d'engagement spécifiques, semble une nécessité pour assurer une bonne gestion de l'assurance dépendance, pour éviter toute source de différences dans l'interprétation de la charte des obligations et pour garantir une certaine qualité des prestations.

3. *Organisation de l'assurance dépendance*

Le projet de loi sous avis réserve une importance particulière au contrôle de la qualité des prestations fournies à la personne dépendante en prévoyant, d'une part, des mesures pour promouvoir la qualité moyennant définition de normes afférentes et en organisant, d'autre part, le contrôle de l'application de ces normes.

A ces fins, il est institué une commission de qualité des prestations devant fonctionner dans la plus grande neutralité. Par ailleurs, les missions de la cellule d'évaluation sont redéfinies. Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater que les représentants tant des bénéficiaires des prestations que des assurés ne figurent pas dans cette commission. Il y a donc lieu de compléter le projet en ce sens.

Faute d'une instance susceptible de trancher les différends pouvant naître entre les prestataires et l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, il est prévu que ces litiges soient soumis à la commission de surveillance instaurée dans le cadre de l'assurance maladie.

Finalement, il est proposé de changer la composition de la Commission consultative prévue dans la loi de 1998 en la complétant par deux représentants de la cellule d'évaluation et d'orientation. La composition de la Commission étant similaire à celle de l'Action concertée créée par la loi portant introduction de l'assurance dépendance, les auteurs du projet estiment cette dernière superflue et prévoient donc de la supprimer. La Chambre n'est absolument pas de cet avis et plaide pour le maintien de cet organisme, dont les missions ne sont pas du tout identiques à celles de la Commission consultative.

En conclusion des observations qui précèdent et sous réserve des remarques faites, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG